

RAPPORT N° 98/7-40
au Conseil Municipal

OBJET

RETROCESSION AU PROFIT DE LA COMMUNE
DU COLLECTEUR D'ASSAINISSEMENT EU
DE LA SHLMR – LACROIX A SAINTE-CLOTILDE

Réalisé en 1982 par la SHLMR et mis en service en juin 1988, le collecteur d'assainissement des eaux usées de l'opération «Lacroix» assure actuellement le transit vers le réseau communal de l'Avenue Leconte de Lisle des eaux usées collectées sur la zone comprise entre la Rue Richard Wagner et l'Avenue Leconte de Lisle.

Sollicitée par les propriétaires des terrains riverains pour des autorisations de raccordement de leurs installations sanitaires, la SHLMR sollicite la rétrocession à la Commune de cet ouvrage qui assure déjà une fonction de collecteur public d'assainissement.

En concertation avec la Commune et la Compagnie Générale des Eaux, fermière du réseau communal d'assainissement des eaux usées, la SHLMR a :

- remis les plans de reculement du réseau concerné ;
- fait procéder à une inspection du réseau par caméra qui a permis d'identifier des interventions ponctuelles nécessaires dès la mise en conformité.

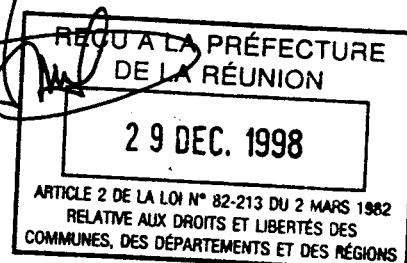
La SIDR qui est propriétaire d'une partie de l'emprise d'implantation de l'ouvrage en cause a confirmé que les autorisations et servitudes de passage consenties à la SHLMR seront transférées au profit de la Commune de Saint-Denis dans le cas d'une rétrocession.

Je vous demande de :

- m'autoriser à signer la convention de rétrocession dont le projet figure en annexe, après réalisation des interventions de mise en conformité ;
- d'autoriser la transfert au profit de la Commune des autorisations et servitudes initialement accordées par la SIDR à la SHLMR.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 98/7-40
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 18 décembre 1998

OBJET

RETROCESSION AU PROFIT DE LA COMMUNE
DU COLLECTEUR D'ASSAINISSEMENT EU
DE LA SHLMR – LACROIX A SAINTE-CLOTILDE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 98/7-40 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Gilbert GERARD, 11ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Autorise le Maire de signer la Convention de Rétrocession à la Commune du collecteur des eaux usées de l'opération «Lacroix» (SHLMR).

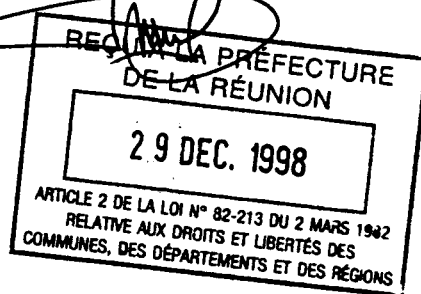
ARTICLE 2

Autorise le transfert des autorisations et servitudes nécessaires à l'exploitation du collecteur au profit de la Commune.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le

24 DEC. 1998

LE MAIRE
Michel TAMAYA



MAIRIE DE SAINT DENIS
DIRECTION DES RESEAUX

CONVENTION DE RETROCESSION PARTIELLE D'OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT
ET AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE
POUR EXPLOITATION

Entre les soussignés :

La Commune de Saint-Denis de la Réunion, représenté par le Maire M. TAMAYA Michel, et désignée ci-après par l'appellation « La Commune » ;

d'une part,

et la Société d'Habitations à Loyer Modéré (SHLMR) représenté par son Directeur M. agissant en qualité de propriétaire et désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Considérant qu'une partie du réseau de collecte des eaux usées réalisée par la SHLMR dans l'emprise des parcelles DS : 16, DS n° 265, DS n° 298, DS n° 300, DS n° 306 permet l'évacuation des eaux usées générées sur la zone haute du secteur et assure, de ce fait une fonction de « réseau public » d'assainissement,

Il est convenu et arrêté les dispositions suivantes :

Article 1 – RETROCESSION ET CONSEQUENCES DE CETTE RETROCESSION

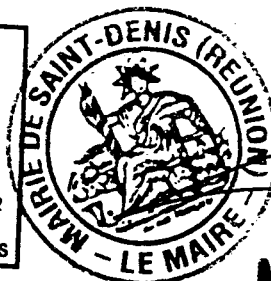
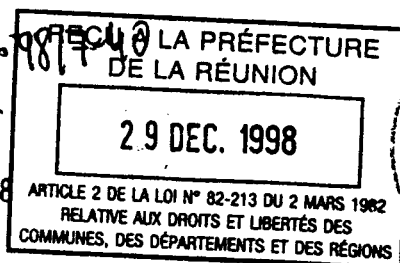
Le propriétaire rétrocède à la Commune, qui l'accepte, les tronçons du réseau d'assainissement des eaux usées implantés sur les parcelles ci-dessus, qui assure le transit des eaux collectées entre la rue Richard Wagner et la RD 44 (avenue Leconte de Lisle).

De ce fait, la Commune intègre ces tronçons du collecteur au réseau public d'assainissement et en assurera la maintenance en vue de garantir leur bon fonctionnement et l'absence de nuisances liées à leur utilisation.

Par voie de conséquence, la Commune (ou la Société) chargée de l'exploitation des ouvrages ou celle qui, pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer dans lesdites parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages rétrocédés.

LE MAIRE

ANNEXE AU RAPPORT N° 181740
Vu par le Conseil Municipal
en séance du 18 DEC. 1998



Michel TAMAYA

Article 2 – ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT

La Commune (ou la Société) chargée de l'exploitation des ouvrages s'oblige à effectuer la surveillance, l'entretien, la réparation ou le remplacement des ouvrages.

En cas de dysfonctionnements constatés par les utilisateurs des biens sur lesquels sont implantés les ouvrages, la Commune (ou la Société) s'engage à procéder au diagnostic et aux réparations.

Article 3 : ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction, de clôtures, de plantations, ou toute autre intervention de nature à modifier les conditions d'exploitation du réseau qui soit susceptible de l'endommager, dans une bande de 1,50 m de part et d'autre des dites canalisations.

Le propriétaire s'engage à laisser un libre accès permanent aux exploitants dûment habilités pour procéder aux opérations désignées ci-avant.

Article 4 – LITIGES

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens, hors emprise définie ci-dessus, à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ainsi que de leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 5 – ACTION EN JUSTICE

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Article 6 : La présente convention prend effet à compter de la signature des parties et est conclue pour la durée des canalisations visée à l'article premier ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui est substituée à des fins identiques sans modification de l'emprise existante.

Fait en trois exemplaires,

A Saint-Denis, le

Le propriétaire,

P. la Commune,